

DÉLIBÉRATION n° CA-16-11-2018-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 novembre 2018

Convention de création de la Plateforme de Mutualisation des Retraites (PMR)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique d'Établissement en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le Conseil d'administration approuve le principe de conclusion de la convention portant création de la Plateforme de Mutualisation des Retraites (PMR), conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2018
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



UNIVERSITE DE POITIERS

30. NOV. 2018

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques



CONVENTION ETABLIE ENTRE

L'Université de Poitiers – 15, rue de L'Hôtel Dieu – TSA 71117 – Poitiers Cedex 9
Représentée par son Président, Yves JEAN

et

L'Université de Limoges – 33, rue François Mitterrand – BP 23204 – 97032 Limoges
Représentée par son Président, Alain CELERIER

et

L'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aéronautique (ISAE – ENSMA) – Téléport 2 – 1, avenue Clément Ader – BP 40109 – 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex,
Représentée par son Directeur, Roland FORTUNIER

ci-dessous ensemble dénommés « les établissements » ou individuellement « l'établissement »

Préambule :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des dossiers de pension décidée par le gouvernement, la présente convention doit permettre aux établissements cosignataires de se conformer aux instructions ministérielles afin d'accroître l'efficacité de la liquidation des pensions et mettre en place l'automatisation de celle-ci. L'objectif étant d'assurer aux agents des établissements concernés un service de haute qualité.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention est mise en place dans le cadre de la création de la Plateforme de Mutualisation des Retraites (PMR) pour les établissements suivants : l'Université de Poitiers, L'Université de Limoges et l'ISAE-ENSMA.

La création de la PMR conduit les établissements cosignataires à organiser en commun un service mutualisé rattaché à l'Université de Poitiers et localisée au 15 rue de l'Hôtel Dieu 86000 Poitiers.

Article 2 – Mission de la Plateforme de Mutualisation des Retraites

Les missions de la PMR sont :

1. D'informer et de former les gestionnaires RH des établissements sur la réglementation et son évolution en matière de pensions pour permettre une information locale de premier niveau des usagers.
2. De constituer les dossiers d'Estimation Indicative Globale (EIG) dans le logiciel « Pension » par intégration des données des SIRH ou saisie de celles-ci.
3. D'enregistrer les données liées à la retraite dans le logiciel « Pension », puis à termes de vérifier les informations accessibles dans le portail PETREL, au moment de la demande de départ à la retraite, et de réaliser des simulations financières permettant l'aide à la décision des agents.

4. D'instruire les demandes de pensions et d'en constituer les dossiers.
5. D'être le correspondant unique du Service des Retraites de l'Etat (SRE) en tant qu'interface entre le SRE et les services de gestion RH des établissements cosignataires notamment en matière de complètement des Comptes Individuels Retraite (CIR), de disponibilité des pièces justificatives et de la qualité des données saisies dans les SIRH.
6. De participer à la mise en place et à la coordination du contrôle interne relatif à la qualité des données « Retraite ».

Les agents concernés sont l'ensemble des agents fonctionnaires de l'Etat affectés dans les établissements cosignataires.

Article 3 – Personnels de la Plateforme de Mutualisation des Retraites

Les personnels affectés à la PMR font partie des effectifs de l'Université de Poitiers, et sont soumis aux conditions de travail et de rémunération en vigueur dans cet établissement. L'ouverture des postes vacants de la PMR est proposée à la mobilité de tous les établissements associés.

Les modalités de recrutement ainsi que les fiches de postes des agents affectés à la PMR font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 4 – Fonctionnement de la Plateforme de Mutualisation des Retraites

Préalablement à la mise en service de la PMR, dont la date est fixée dans l'article 7 de la présente convention, les établissements cosignataires ont déterminé dans un règlement intérieur la répartition des attributions entre la PMR et les établissements. Ce règlement intérieur détermine les modes opératoires à respecter, les règles de fonctionnement et le calendrier de transfert de l'activité.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter le fonctionnement de la PMR et à l'assister autant que de besoin dans l'instruction et le suivi des dossiers.

Article 5 – Annexe financière

La répartition des charges liées au fonctionnement de la PMR s'effectue sur la base des effectifs d'agents fonctionnaires de chaque établissement. Les charges entendues comme coût global du service, comprennent les dépenses de personnels et de fonctionnement. Leur montant est arrêté au terme de chacun des exercices budgétaires.

Une annexe financière est établie et annexée à la présente convention, afin de fixer la contribution de chaque établissement au regard des principes susmentionnés. Elle est révisée annuellement en fonction des coûts réels et des effectifs constatés au 31 décembre de l'année concernée. Les effectifs sont communiqués (en nombre de personnes physiques) par chaque établissement à la PMR au plus tard le 31 janvier de l'année suivant en vue de l'émission d'une facture.

Article 6 – Modalité de règlement

L'Université de Poitiers adresse à la fin de chaque année universitaire une facture aux établissements cosignataires à régler dans les deux mois.

Article 7 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2019 pour une durée de trois ans et la PMR commencera à prendre en charge les premiers dossiers en fonction du calendrier prévu à l'article 4.

A l'issue de la période de trois ans, la présente convention pourra être reconduite par avenant signé par les parties pour une durée à déterminer et précisée dans l'avenant.

La partie qui ne souhaiterait pas renouveler la convention au-delà de la période initiale (3 ans) ou au-delà de la période prévue par un avenant de reconduction notifie à chaque partie son intention de ne pas renouveler. Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance de la convention initiale ou de l'avenant concerné.

La présente convention lie les parties jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

A la demande d'un des établissements cosignataires, la présente convention et son annexe peuvent être modifiées par avenant, notamment en cas d'évolution structurelle des établissements concernés.

La présente convention peut faire l'objet d'une demande de résiliation émanant d'un établissement signataire en la signifiant 6 mois avant la date d'expiration souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute demande de résiliation ne pourra être formulée qu'après le période de trois ans.

Toute défaillance de l'une des parties ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention entraînera le pouvoir de résilier de plein droit ladite convention, à l'encontre de la partie défaillante, par accord de l'ensemble des autres parties, nonobstant les dispositions de l'article 7. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

L'établissement défaillant, que la résiliation intervienne ou non à son initiative, est tenu de respecter ses engagements, notamment liés à l'article 5, qui ont eu cours jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Article 9 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Poitiers, le.....

Yves JEAN
Président de l'Université de Poitiers

Alain CELERIER
Président de l'Université de Limoges

Roland FORTUNIER
Directeur de l'ISAE-ENSMA